

Rabat, le 04 Juillet 2011

Circulaire n° 5276/313

OBJET : Admission temporaire de matériels de production par les unités exportatrices.

REFER: Circulaire n° 4344/311 du 17/08/1994.

Note n° 4766/106 du 11/04/1994.

Dans le cadre de l'exercice de leur activité, des sociétés exportatrices peuvent être amenées à importer temporairement des matériels et outillages, restant propriété étrangère, nécessaires à la production de biens destinés à plus de 75% à l'exportation.

Actuellement, ces opérations sont autorisées, au cas par cas, par les Chefs de Circonscription, en dispense du paiement des redevances trimestrielles prévues à l'article 148 du Code des douanes et impôts indirects et sans les soumettre à l'autorisation préalable du département chargé de l'industrie.

Eu égard au développement des secteurs de pointe et en considération du recours récurrent à ce régime par des unités exportatrices, il appert que l'autorisation, opération par opération, ne répond plus aux besoins de ces entreprises en matière de célérité et de réactivité.

Poursuivant son objectif de simplification des procédures douanières et leur adaptation à l'évolution du commerce international et à titre d'accompagnement de ces nouveaux secteurs, il a été décidé d'habiliter les Chefs de Circonscription à accorder, dorénavant, l'autorisation du bénéfice de ce régime de faveur pour une période d'une année.

Cette facilité est accordée aux entreprises exportatrices opérant dans des secteurs de pointe (électronique, aéronautique, automobile, ...) ainsi qu'aux sociétés exportatrices catégorisées.

Au plan pratique, l'octroi de ce régime est subordonné à la production d'une demande établie sur formulaire en annexe 1, appuyée de la liasse fiscale faisant ressortir un chiffre d'affaires à l'exportation de biens représentant au moins 75% du chiffre d'affaires global. Ce dossier est déposé auprès de la circonscription douanière du ressort.

Les demandes jugées recevables font l'objet d'une décision, conforme au modèle en annexe 2, valable pour une année. Elle couvre toutes les opérations réalisées dans ce cadre, quel que soit le bureau d'importation ouvert au régime sollicité.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités de dédouanement, une copie de ladite décision est annexée à la déclaration en détail réglementaire.

Il demeure entendu que le service garde toute la latitude pour s'assurer de la compatibilité du matériel admis avec l'activité du soumissionnaire et procéder, le cas échéant, à des contrôles a posteriori des opérations initiées sous couvert de l'autorisation accordée.

Enfin, il importe de souligner que, sauf abus ou irrégularités relevés à l'encontre des bénéficiaires, le renouvellement des autorisations s'effectue, sur demande, selon la procédure décrite ci-dessus.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur de la Facilitation
et de l'Informatique**


NABYL LAKHDAR

Tirage 1 N°30

Année 2011

(Papier entête de la société)_

A

**Monsieur le Chef de la Circonscription douanière
de.....**

Objet : Admission temporaire de matériels de production par les unités exportatrices.
Demande d'autorisation annuelle.

Refer : Article 148-3° du code des douanes et impôts indirects

Monsieur, Madame le Chef de Circonscription,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'accorder une autorisation annuelle d'admission temporaire, avec exonération des redevances trimestrielles, au titre des matériels restant propriété étrangère devant être utilisés pour la production de biens destinés à plus de 75% à l'exportation :

1. Raison sociale	2. Statut juridique.....
3. Registre du commerce	4. Adresse
5. Secteur d'activité.....	6. Produits fabriqués
7. Chiffre d'affaires global..... Dhs.	8. Chiffre d'affaires à l'exportation.....Dhs
9. Nature des produits fabriqués :	
10. Nature du matériel dont l'importation est envisagée :	
11. Documents joints : - La liasse fiscale complète du dernier exercice. - Liste du matériel (facultatif).	12. Nombre d'opérations d'admission temporaire de matériel d'appoint réalisées durant l'année précédente :
Je soussignéayant qualité de....., représentant légal de la société....., m'engage sous les peines de droit à satisfaire aux obligations inhérentes au régime pour lequel cette demande d'autorisation est introduite (article 145 à 151bis du Code des douanes et impôts indirects). Signature (précédé de la mention lu et approuvé) Fait àle, / / (cachet de la société)	

CIRCONSCRIPTION/ SOUS –
DIRECTION REGIONALE
DE.....

N° _____ / _____

**LE SOUS – DIRECTEUR REGIONAL/ LE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION
DE**

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE
.....

OBJET : Régimes Economiques en Douane.

- Admission temporaire de matériel utilisé dans la production de biens destinés à l'exportation.
- Autorisation annuelle.

REFER : Votre demande du

Monsieur,

Par correspondance visée en référence, vous avez demandé l'autorisation annuelle d'admission temporaire du matériel, restant propriété étrangère, pour servir exclusivement à la production de biens destinés, à plus de 75%, à l'exportation et ce, en exonération des redevances trimestrielles.

A l'appui de votre demande, vous avez produit l'engagement de réaliser ces opérations dans le parfait respect des dispositions régissant ce régime.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'activité de votre entreprise orientée totalement vers l'exportation et la fréquence des opérations d'admission temporaire réalisées dans ce cadre, il m'a paru possible de réserver une suite favorable à votre requête aux conditions ci-après :

- Le matériel importé doit être compatible avec l'activité et identifiable tant à l'importation que lors de sa réexportation ;
- La production à l'occasion de chaque importation de facture définitive libellée «sans paiement» ;
- Les droits et taxes exigibles seront couverts par une caution agréée par l'Administration ou leur consignation ;
- L'exonération des redevances trimestrielles;
- Le délai de séjour est fixé, par opération, au temps nécessaire à l'emploi envisagé du matériel importé ;
- La réalisation des opérations d'admission temporaire par les bureaux ouverts à ce régime.

Il demeure entendu que le matériel importé sous couvert de la présente doit être utilisé, exclusivement par votre entreprise, pour la production de biens destinés à plus de 75% à l'exportation et ce, conformément aux dispositions des articles 148-3° du code des douanes et impôts indirects. Toute utilisation abusive constitue une infraction à la législation douanière, passible de sanctions.

A ce propos, vous êtes tenus de faciliter aux agents douaniers les contrôles et recensements des matériels importés.

Cette autorisation est valable jusqu'au..... Elle peut être renouvelée à l'échéance sur demande et production du dossier requis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie remise pour information et suites utiles à :
- Messieurs les Directeurs Régionaux.